

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la route départementale n° 34
sur les communes de Lassay-les-Châteaux, Thuboeuf et Saint-Julien-du-Terroux (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3380 relative à l'aménagement de la route départementale (RD) n°34 sur les communes de Lassay-les-Châteaux, Thuboeuf et Saint-Julien-du-Terroux, déposée par le conseil départemental de la Mayenne, et considérée complète le 18 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un élargissement unilatéral de la RD 34, sur un tronçon d'une longueur de 7,75 km entre Lassay-les-Châteaux et Saint-Julien-du-Terroux, portant la largeur de la chaussée à 7 m et celle des accotements de part et d'autre à 2 m, avec création de talus, bermes et fossés de largeurs variables ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des croisements pour le trafic des poids lourds, qui représente de l'ordre de 380 véhicules PL par jour pour un trafic total de 2 781 véhicules par jour (comptages 2016) ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois elle est concernée par le périmètre du parc naturel Normandie-Maine ;

Considérant que le projet prévoit un impact sur une surface totale d'environ 1 950 m² de zones humides dont les fonctionnalités hydrauliques et écologiques sont identifiées ; que toutefois il évoque des mesures compensatoires, dont la définition est renvoyée à la réalisation d'un

dossier au titre de la loi sur l'eau, sans justifier de la mise en œuvre d'une démarche "éviter-réduire-compenser" (ERC) ;

Considérant que le projet prévoit la destruction d'un linéaire de 870 m de haies bocagères et la replantation d'un linéaire identique en compensation ; qu'il impactera au moins 3 bosquets sur une surface totale de 3 000 m² ; que toutefois il n'a pas exploré l'intérêt écologique des bocages et boisements impactés, ni précisé en particulier s'ils abritent des arbres matures susceptibles d'héberger des insectes protégés ;

Considérant que le projet, constituant une emprise totale de 38 750 m² sur des terres agricoles, représente une superficie imperméabilisée nouvelle de l'ordre de 5 500 m² ; qu'il prévoit de compenser les effets de cette imperméabilisation par les capacités supplémentaires d'infiltration assurées en agrandissant les accotements ; que toutefois la démonstration d'adéquation de cette solution est renvoyée à la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ; que ce faisant le projet ne permet pas de garantir la bonne prise en compte des enjeux de réception par le milieu naturel des eaux de ruissellements supplémentaires ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la RD 34 sur les communes de Lassay-les-Châteaux, Thuboeuf et Saint-Julien-du-Terroux, est soumis à étude d'impact.

L'évaluation environnementale ayant vocation, d'une part à présenter l'impact global du projet sur l'environnement et les solutions de substitutions examinées, justifier les choix opérés, justifier à son échelle de la prise en compte des impacts du projet, à conduire la démarche visant à rechercher l'évitement des impacts et à définir des mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) en particulier pour les thématiques eau et milieux naturels ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **21 MAI 2019**

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

